

FICHE 7

LE LOGEMENT DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Vous avez été nommé curateur ou tuteur d'un de vos proches. Vous devez porter une attention toute particulière à la protection du logement. Cette notion concerne le lieu de vie de la personne protégée (maison d'habitation, appartement, maison de retraite, foyer ...), mais également tous ses meubles, ses objets à caractère personnel, ainsi que son éventuelle résidence secondaire.

LE LIBRE CHOIX DU LOGEMENT

La personne protégée choisit librement son lieu de vie : toute modification ne peut se faire qu'avec son consentement.

Vous ne pouvez pas imposer un lieu de vie à la personne protégée. En cas de désaccord, ou si la personne n'est pas en état d'exprimer sa volonté, il appartient au juge des tutelles, ou le cas échéant au conseil de famille, de décider.

La personne protégée est libre d'entretenir des relations personnelles et de recevoir des visites de toute personne de son choix ou d'être hébergée par ceux-ci.

Toutefois, si la personne protégée est en danger, vous devez immédiatement en informer le juge des tutelles, ou le cas échéant le conseil de famille. Parallèlement, vous pouvez prendre les mesures nécessaires pour essayer d'y mettre un terme (ex : remplacement du gaz par des plaques électriques...).

En outre, en l'absence de logement et en cas de refus de la personne en curatelle de se loger, le juge des tutelles peut vous autoriser à conclure seul un bail.

LA CONSERVATION DU LOGEMENT

Si telle est la volonté de la personne protégée, vous devez veiller à lui permettre de rester le plus longtemps possible dans son logement, avec ses meubles, afin de conserver son cadre de vie.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de vendre son logement, de le louer ou de résilier un bail, et de disposer du mobilier, vous devez demander l'autorisation préalable du juge des tutelles, ou le cas échéant le conseil de famille. Si la personne entre en établissement, vous devez, en plus, obtenir l'avis préalable d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement (voir fiche 6 : le certificat médical).

Lorsque la personne protégée est accueillie ou vit dans un établissement, vous devez veiller à ce que ses souvenirs, les objets à caractère personnel (ex : photos, bijoux...), et ceux indispensables à ses soins ou à son handicap soient gardés à sa disposition (ex : fauteuil roulant, béquilles, appareils auditifs...).

Une assurance doit être contractée pour protéger le logement, l'ensemble des biens immobiliers, et les biens qui s'y trouvent. Si ce n'est pas le cas, vous devez faire le nécessaire. Lors de l'entrée en établissement de la personne, il y a lieu d'informer l'organisme d'assurance de l'inoccupation du logement.

Dans le cadre d'une mesure de tutelle, vous pouvez, sans l'autorisation du juge des tutelles ou le cas échéant du conseil de famille, accomplir les travaux, les réparations d'entretien ainsi que les réparations urgentes nécessaires à la conservation des biens.

Textes de référence :

Article 426, 459-2, 459-3, 472 du code civil

